

NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES		
Année 2022	Procès-verbal de désaccord	

D'une part,

La Société Logistique Sports et Loisirs, représentée par Monsieur Frédéric GRASSART, agissant en qualité de Directeur des Opérations logistiques.

Ci-après nommé « La Direction »

Et :

L'Organisation Syndicale **CFDT** représentée par son délégué syndical, Monsieur Alain Jouan

D'autre part

Préambule :

Conformément aux dispositions des articles L2242-1 et suivants du code du travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et l'organisation syndicale représentative sur la rémunération, notamment les salaires effectifs, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise. Un accord n°1 a été signé par les parties en date du 30/03/2022 comprenant des dispositions négociées en matière de rémunération. Cet accord prévoyait également en son article 2 la clause suivante :

« La Direction sera favorable à ouvrir au titre du partage de la valeur ajoutée une discussion au cours de cette année 2022 afin de permettre la possibilité de la mise en place d'un dispositif défiscalisé afin de compenser l'inflation, le prix des énergies, l'augmentation du SMIC ».

Conformément à ses engagements, la Direction a invité l'organisation syndicale représentative à des négociations selon le calendrier suivant :

- 1ère réunion le 13 septembre 2022
- 2ème réunion le 16 septembre 2022
- 3ème réunion le 23 septembre 2022

AJ
Fg

Au terme de la négociation, les parties constatent, qu'elles n'ont pas pu aboutir à un nouvel accord sur les thèmes objet de la négociation.

Elles ont donc convenu de dresser le présent procès-verbal de désaccord sur les négociations complémentaires en application de l'article L. 2242-5 du Code du travail.

Art. 1er. – DERNIERS ETATS DES REVENDICATIONS DES PARTIES

A la suite des réunions de négociation intervenues les 13 septembre, le 16 septembre et le 23 septembre 2022 entre les parties, les dernières revendications étaient les suivantes :

- **Organisation CFDT:**
 - o Une augmentation de 4,66% pour tous (grille et hors grille).
 - o Une prime défiscalisée de 2000€ afin de permettre d'agir dès maintenant sur le pouvoir d'achat des salariés
 - o Une rétroactivité plus importante

- **Dernières propositions de la Direction**
 - o 3,4 % d'augmentation générale pour les collaborateurs à la Grille (hors manutentionnaire) ayant moins de deux ans d'ancienneté
 - o 4,66 % d'augmentation générale pour les collaborateurs à la Grille ayant deux ans et plus d'ancienneté
 - o Enveloppe de 4,66% pour les collaborateurs hors grille répartie de manière individuelle
 - o Rétroactivité des augmentations précitées au 1er Septembre 2022

En conséquence de quoi le présent PV de désaccord est établi.

Art. 2. – MESURES UNILATERALES

En l'absence d'accord, la Direction de la Société entend appliquer unilatéralement les mesures suivantes en ce qui concerne la rémunération des salariés :

- o 3,4 % d'augmentation générale pour les collaborateurs à la Grille (hors manutentionnaire) ayant moins de deux ans d'ancienneté
- o 4,66 % d'augmentation générale pour les collaborateurs à la Grille ayant deux ans et plus d'ancienneté
- o Enveloppe de 4,66% pour les collaborateurs hors grille répartie de manière individuelle
- o Rétroactivité des augmentations précitées au 1er Septembre 2022

Art. 3. – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent procès-verbal est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

En application de l'article R. 2242-1 du Code du travail, le présent procès-verbal sera déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Le présent procès-verbal sera également déposé auprès du Conseil de prud'hommes de Belley

Le présent procès-verbal fera également l'objet d'un affichage aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

A St Vulbas, le 05 octobre 2022

**Pour l'organisation syndicale CFTD
Alain JOUAN**



**Pour la société
Monsieur Frédéric GRASSART**



